

## MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

Les modalités qui suivent (les « présentes modalités ») s'appliquent à l'achat d'équipement, de fournitures, de produits ou de matières (les « produits ») par Corpro Canada, Inc. (« Corpro ») ou à la fourniture de main-d'œuvre et de matières (les « services ») à celle-ci, comme il est décrit plus en détail au recto du présent bon de commande, par le fournisseur qui y est nommé (le « Fournisseur »). Le présent bon de commande devient une obligation valide et contraignante des parties à la première des éventualités suivantes, soit (i) la réception par Corpro du présent bon de commande signé par le Fournisseur, (ii) le début de l'exécution du présent bon de commande par le Fournisseur et (iii) la confirmation du présent bon de commande par le Fournisseur dans les sept jours suivant sa réception. Sauf pour ce qui est des modalités dont il a été convenu expressément dans un document écrit signé par un représentant autorisé de Corpro, les modalités qui s'ajoutent aux modalités imprimées du présent bon de commande ou qui vont à l'encontre de celles-ci ne sont pas valides. Une acceptation définitive du présent bon de commande par le Fournisseur qui comporte des modalités qui s'ajoutent aux modalités du présent bon de commande ou en diffèrent ne constituera un contrat que selon les modalités du présent bon de commande et les modalités supplémentaires ou différentes ne feront pas partie du contrat. Aucune entente antérieure ni aucune pratique commerciale ne peut servir à compléter ou à expliquer l'une ou l'autre des modalités du présent bon de commande.

### 1. PAIEMENT

a) Corpro versera les sommes qu'elle ne conteste pas dans les 45 jours nets qui suivent la dernière des éventualités suivantes, soit (i) la date à laquelle elle reçoit une facture valide et (ii) la date à laquelle elle accepte les produits ou les services. Le Fournisseur n'enverra aucune facture à Corpro avant que les produits ne soient livrés ou que les services ne soient fournis. Le prix des produits ou des services qui est indiqué au recto du présent bon de commande est complet et comprend le prix d'achat, toutes les taxes, le transport (dans le cas des envois internationaux, jusqu'au port d'entrée), l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et l'assurance, mais il ne comprend pas, dans le cas des envois internationaux, les droits de douane ou l'expédition du port d'entrée à la destination. Corpro n'est pas tenue de payer au Fournisseur les produits ou les services fournis aux termes du présent bon de commande, ou de l'indemniser à l'égard de quelque réclamation que ce soit qui s'y rapporte, tant qu'elle n'a pas reçu le paiement s'y rapportant de son client, s'il y a lieu. La réception, par Corpro, du paiement de son client est une condition préalable aux obligations de paiement qui lui incombent envers le Fournisseur. Si un produit est fabriqué expressément pour remplir les exigences précises du présent bon de commande, le paiement s'y rapportant sera assujéti à une retenue de garantie de 10 % jusqu'à ce que Corpro établisse si le produit en question remplit de façon satisfaisante les exigences en question. L'acceptation, par le Fournisseur, du paiement définitif aux termes du présent bon de commande libère Corpro et sa caution, le cas échéant, de toutes les réclamations découlant du présent bon de commande, à l'exception des réclamations qui ont déjà été faites par écrit. Si Corpro l'exige, le Fournisseur devra fournir une renonciation aux privilèges et une quittance à l'égard des réclamations dans une forme que Corpro juge acceptable comme condition à la réception du paiement échelonné ou définitif. Aucun paiement versé au Fournisseur ne doit être interprété comme étant une approbation ou une acceptation de produits défectueux.

b) Corpro peut retenir des paiements, en totalité ou en partie, qui sont par ailleurs dus en raison de matières défectueuses à l'égard desquelles aucune mesure de correction n'a été prise, de réclamations déposées ou de preuves indiquant la probabilité raisonnable que des fournisseurs de main-d'œuvre, de matières ou d'équipement du Fournisseur déposent des réclamations à l'égard de paiements qui leur sont dus ou de l'omission de corriger un défaut ou d'exécuter l'une ou l'autre des modalités du présent bon de commande ou si elle doute, agissant raisonnablement, que le Fournisseur puisse exécuter intégralement le présent bon de commande dans les délai requis et en contrepartie du solde du prix du bon de

commande qui est alors impayé. Si les conditions qui précèdent sont remplies, Corpro devra verser sans délai les paiements qu'elle avait retenus.

c) Toutes les sommes que le Fournisseur a gagnées provisoirement en exécutant, en partie ou en totalité, le présent bon de commande et qui sont impayées ainsi que le solde impayé du prix du bon de commande qu'il n'a pas encore gagné constituent des fonds qui seront affectés (i) à l'achèvement complet et à temps des travaux et à l'exécution de toutes les exigences du bon de commande, (ii) au paiement des factures arriérées ou des créances que le Fournisseur doit à Corpro conformément au présent bon de commande ou d'une autre manière et (iii) aux paiements dus aux salariés et aux fournisseurs de matières et de services du Fournisseur et à d'autres personnes qui ont fait des réclamations relatives à un privilège de construction valides et exécutoires ou des réclamations relatives à un cautionnement valides et exécutoires (si le projet est assujéti à un cautionnement). De tels gains provisoires ne seront dus ou payables au Fournisseur ou à quiconque les réclame à la place de ce dernier, y compris un syndic de faillite, un séquestre ou un créancier garanti du Fournisseur, que lorsque les travaux seront achevés intégralement et de façon satisfaisante, que toutes les exigences du bon de commande auront été remplies et que Corpro et ces personnes auront été payées intégralement, à leur satisfaction. Le Fournisseur s'engage à payer sans délai tous ses salariés et fournisseurs de matières et de services et à fournir à Corpro, avec chaque demande de paiement échelonné périodique et la demande de paiement définitif, les renonciations relatives à des privilèges ou la preuve de paiement que Corpro peut exiger. Le Fournisseur déclare que tous les fonds qu'il a reçus de Corpro aux termes du présent bon de commande seront réputés être détenus en fiducie par lui-même pour le compte de ceux qui lui fournissent ou fournissent par son intermédiaire les travaux, la main-d'œuvre, les matières, les services, l'équipement, etc. relativement aux produits ou aux services fournis aux termes du présent bon de commande.

d) Corpro peut, à son entière discrétion, faire un paiement en émettant un chèque conjoint au nom du Fournisseur et de l'un ou l'autre des fournisseurs de celui-ci ou des autres personnes qui lui fournissent ou fournissent par son intermédiaire les travaux, la main-d'œuvre, les matières, les services, l'équipement de location, etc.

2. **LIVRAISON ET ACCEPTATION** Les délais sont de rigueur et toutes les dates d'expédition, d'achèvement et de livraison sont définitives. Les produits seront expédiés port payé, assurance comprise jusqu'à destination (dans le cas des envois internationaux, jusqu'au port d'entrée), sauf indication à l'effet contraire au recto du présent bon de commande. Le titre des produits et les risques associés ne sont transférés du Fournisseur à Corpro qu'au moment de la livraison et de l'acceptation des produits. Le Fournisseur expédie les produits en payant à l'avance le transport principal. Il doit emballer tous les produits de façon adéquate ou sinon les préparer en vue de l'expédition de façon à éviter qu'ils soient endommagés en transit. Il doit s'assurer que l'emballage et les étiquettes sont conformes aux lois du territoire de destination. Il doit se conformer à toutes les exigences du transporteur. Les produits doivent être classés de façon à obtenir les tarifs les plus bas possibles en ce qui a trait à l'expédition, à l'assurance et aux droits de douane. Corpro a le droit de mettre à l'essai ou d'inspecter tous les produits à l'usine du Fournisseur à quelque moment que ce soit avant l'expédition ou d'effectuer une inspection finale des produits ou des services dans un délai raisonnable après la livraison ou la prestation, et le fait que Corpro ait inspecté, mis à l'essai ou payé ceux-ci (ou ne l'ait pas fait) ne constitue pas une acceptation de tels produits ou services ni une renonciation à quelque droit ou garantie que ce soit et n'empêche pas Corpro de rejeter des produits ou des services défectueux ou non conformes.

3. **MODIFICATION DU BON DE COMMANDE** Corpro peut modifier les biens ou les services commandés, le mode d'expédition ou l'emballage ou la date ou le lieu de livraison ou de prestation. Si de telles modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût des produits ou des

services ou du délai de livraison ou de prestation, le Fournisseur devra soumettre un rajustement équitable par écrit à l'examen de Corpro au plus tard dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la modification. Aucune modification de ce genre ne liera Corpro, à moins qu'elle n'y consente par écrit.

4. **CONFIDENTIALITÉ** Tous les renseignements relatifs au présent bon de commande constituant des « renseignements confidentiels de Corpro ». Le Fournisseur ne peut utiliser et copier les renseignements confidentiels de Corpro qu'aux fins des obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande. Il ne doit pas communiquer les renseignements confidentiels de Corpro à quelque tiers que ce soit sans le consentement écrit préalable de Corpro. Au moment de la cessation des travaux ou à la demande de Corpro, le Fournisseur doit remettre à Corpro tous les documents qui contiennent des renseignements confidentiels de Corpro ou s'y rapportent. Les renseignements confidentiels de Corpro ne comprennent pas les renseignements a) que le Fournisseur connaissait légitimement avant d'entamer les négociations ayant mené au présent bon de commande, b) que le Fournisseur a élaborés de façon indépendante sans compter sur les renseignements confidentiels de Corpro ou c) qui font partie du domaine public ou que le Fournisseur a obtenus légitimement d'un tiers sans violation de confidentialité.

#### 5. **GARANTIES ET CERTAINS ENGAGEMENTS**

a) Le Fournisseur donne les garanties et prend les engagements suivants relativement à tous les produits ou services fournis : (i) ils sont et seront conformes au présent bon de commande et à toutes les spécifications; (ii) ils sont et seront exempts de tout vice de matière, de main-d'œuvre et de conception; (iii) ils sont et seront libres de privilèges, de restrictions, de réserves, de sûretés ou de charges; (iv) ils conviennent et conviendront aux fins particulières pour lesquelles Corpro les a achetés et pour lesquelles ils ont été conçus, fabriqués, construits ou fournis.

b) À la demande de Corpro et sans frais supplémentaires pour cette dernière, le Fournisseur doit corriger sans délai les défauts ou remplacer les produits ou fournir de nouveau les services non conformes, à l'entière discrétion de Corpro, à défaut de quoi Corpro pourra, après avoir donné un avis écrit au Fournisseur, apporter les corrections nécessaires ou remplacer les produits ou fournir les services et facturer au Fournisseur les frais qu'elle aura engagés à cet égard.

c) Le Fournisseur garantit que ni les produits ou services ni l'utilisation que Corpro en fait ne violeront quelque brevet, droit d'auteur, marque de commerce, marque de service ou droit de propriété intellectuelle, ne constitueront une appropriation illicite de quelque secret commercial que ce soit ni ne violeront quelque droit de publicité ou obligation de non-divulgaration que ce soit.

6. **INDEMNISATION DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, LE FOURNISSEUR S'ENGAGE À DÉFENDRE CORRPRO ET SES PROPRIÉTAIRES, SES ADMINISTRATEURS, SES DIRIGEANTS, SES EMPLOYÉS ET SES AUTRES MANDATAIRES (LE « GROUPE DE CORRPRO »), À LES INDEMNISER ET À LES TENIR QUITTES DES RESPONSABILITÉS, DES FRAIS (Y COMPRIS LES FRAIS RELATIFS AUX LITIGES ET AUX AUTRES FORMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES HONORAIRES D'AVOCATS), DES RÉCLAMATIONS ET DES CAUSES D'ACTION EN FAVEUR DE QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, QUI DÉCOULENT A) D'UN ACTE DE NÉGLIGENCE OU D'ACTIONS, D'OMISSIONS OU D'INACTIONS DU FOURNISSEUR, DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS OU DE SES MANDATAIRES, DE TOUTE PERSONNE EMPLOYÉE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR L'UN OU L'AUTRE D'ENTRE EUX OU DE TOUTE PERSONNE DONT L'UN OU L'AUTRE D'ENTRE EUX POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE DES ACTIONS OU DES OMISSIONS OU B) D'UNE INEXACTITUDE, D'UNE VIOLATION D'UNE GARANTIE OU D'UNE DÉCLARATION, DE LA VIOLATION DE QUELQUE BREVET, DROIT D'AUTEUR, MARQUE DE COMMERCE, MARQUE DE SERVICE OU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUE CE SOIT OU DE L'APPROPRIATION ILLICITE PAR LE FOURNISSEUR D'UN SECRET COMMERCIAL, OU QUI Y SONT PAR AILLEURS ATTRIBUABLES. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR**

**LA LOI, LE FOURNISSEUR S'ENGAGE ÉGALEMENT, S'IL RETIENT LES SERVICES D'AUTRES CONSULTANTS OU ENTREPRENEURS, À NE PAS TENIR LE GROUPE DE CORRPRO RESPONSABLE DES PERTES, DES DOMMAGES OU DES BLESSURES CAUSÉS PAR LA FAUTE OU LA NÉGLIGENCE DES CONSULTANTS OU DES ENTREPRENEURS EN QUESTION NI DES MESURES DE RECOURS QU'IL FAUDRA PRENDRE À L'ÉGARD DE L'UN OU L'AUTRE D'ENTRE EUX RELATIVEMENT AUX DOMMAGES OU AUX BLESSURES EN QUESTION. SI L'UNE OU L'AUTRE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT BON DE COMMANDE EST, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, JUGÉE ILLÉGALE, INVALIDE OU PAR AILLEURS INEXÉCUTOIRE, CELA N'AURA AUCUNE INCIDENCE SUR LES AUTRES DISPOSITIONS.**

7. **ASSURANCE** Pendant la période d'exécution du présent bon de commande, le Fournisseur s'engage à maintenir des polices d'assurance qui comprennent une assurance responsabilité civile des entreprises couvrant l'exécution du présent bon de commande et prévoyant une limite minimale de 1 000 000 \$ par événement, une assurance contre les accidents du travail d'un montant suffisant pour se conformer aux lois applicables, une assurance responsabilité de l'employeur prévoyant une limite minimale de 1 000 000 \$ et une assurance responsabilité automobile couvrant les blessures corporelles et les dommages matériels prévoyant une limite unique combinée minimale de 1 000 000 \$. Le Fournisseur doit nommer Corpro à titre d'assuré additionnel de première ligne et non contributaire dans toutes les polices d'assurance, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail. Des certificats relatifs à toutes ces assurances seront fournis à Corpro dès la signature du présent bon de commande et avant que le Fournisseur ne commence les travaux ou ne fournisse les produits ou les services. Tous les certificats doivent, sans aucune réserve, comporter la déclaration suivante : « Si l'une ou l'autre des polices décrites est annulée avant sa date d'expiration, la société émettrice postera un avis de trente (30) jours au titulaire du certificat désigné. »

8. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CORRPRO NE SERA PAS RESPONSABLE DE LA PERTE DE PROFITS NI DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS DÉCOULANT DU PRÉSENT BON DE COMMANDE OU S'Y RAPPORANT. LA RESPONSABILITÉ DE CORRPRO À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION, DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT, QUI DÉCOULE DU PRÉSENT BON DE COMMANDE OU S'Y RAPORTE N'EXCÉDERA PAS LE PRIX DES PRODUITS OU DES SERVICES AYANT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION.**

9. **PROPRIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** Le Fournisseur doit sans délai communiquer et céder à Corpro la totalité de la propriété intellectuelle produite, conçue ou élaborée aux termes du présent bon de commande, y compris les renseignements exclusifs, les inventions conçues ou mises en pratique en conséquence du bon de commande et les brevets qui en découlent. Toutes les œuvres de l'esprit, sous quelque forme d'expression que ce soit, élaborées aux termes du présent bon de commande sont des œuvres réalisées contre rémunération et appartiennent exclusivement à Corpro. Si, par effet de la loi, la propriété des œuvres réalisées contre rémunération ne revient pas automatiquement à Corpro, le Fournisseur cède et s'engage à céder par les présentes la propriété de celles-ci à Corpro. Le Fournisseur versera à ses employés la rémunération qu'il leur doit dans le cadre de la cession de quelque propriété intellectuelle ou invention que ce soit. Le Fournisseur garantit à Corpro que ses employés sont assujettis à des conventions qui garantiront les droits conférés à Corpro aux termes du présent article. En ce qui a trait à la propriété intellectuelle, y compris les logiciels, fournie aux termes du présent bon de commande, mais dont Corpro n'est pas propriétaire conformément au présent article, le Fournisseur octroie à Corpro une licence entièrement payée, mondiale et perpétuelle lui permettant d'installer, d'exécuter, d'utiliser, de copier, de mettre à l'essai, d'afficher et de distribuer cette propriété intellectuelle à ses fins commerciales.

10. **RÉSILIATION OU SUSPENSION** Corpro peut, à quelque moment que ce soit, résilier pour des raisons pratiques le présent bon de commande ou en suspendre l'exécution, en totalité ou en partie, en donnant un avis

écrit au Fournisseur. Si le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit, n'expédie pas ou ne livre pas les produits ou ne fournit pas les services dans les délais indiqués dans le présent bon de commande ou n'exécute pas de quelque manière que ce soit l'une ou l'autre des modalités de celui-ci, Corpro pourra, sans engager sa responsabilité (sauf pour ce qui est des produits conformes déjà livrés et acceptés ou aux services conformes déjà fournis et acceptés), mettre fin au présent bon de commande, en totalité ou en partie, en donnant un avis écrit au Fournisseur, et le Fournisseur sera responsable envers Corpro des dommages que cette dernière aura subis du fait de son défaut d'exécution, y compris les frais excédentaires engagés à l'égard de produits ou de services de remplacement.

**11. ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS (CAS DE FORCE MAJEURE)** Si l'une ou l'autre des parties n'est pas en mesure, en totalité ou en partie, de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande en raison d'un cas de force majeure, elle sera dispensée de leur exécution dans la mesure où elle est touchée par le cas de force majeure en question. Le Fournisseur doit donner à Corpro sans délai un avis l'informant de l'existence d'un cas de force majeure. Le cas échéant, Corpro peut exiger que le Fournisseur lui attribue les stocks de biens ou de services dont il dispose de façon non discriminatoire à l'égard de ses autres clients. Aucune disposition du présent bon de commande ne doit empêcher Corpro de retenir les services d'autres fournisseurs pendant que le cas de force majeure se poursuit, et Corpro pourra, si les circonstances le justifient, mettre fin au présent bon de commande si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations. Le terme « cas de force majeure » désigne toute circonstance indépendante de la volonté raisonnable de la partie en question, y compris des catastrophes naturelles, des actes d'ennemis publics, des guerres, d'autres types d'hostilités, des blocus, des insurrections, des émeutes, des épidémies, des restrictions sanitaires, des inondations, des troubles civils, des actes d'autorités gouvernementales ou locales et d'autres actes ou causes indépendants de la volonté de la partie qui exige d'être dispensée de ses obligations, que, même en faisant preuve de toute la diligence voulue et en déployant des efforts raisonnables sur le plan des affaires, elle n'a pas pu prévoir, éviter ou maîtriser.

**12. GARANTIES** Si Corpro a des motifs raisonnables de douter de l'intention ou du pouvoir du Fournisseur de remplir ses obligations, elle pourra demander par écrit que celui-ci lui donne des garanties adéquates écrites à cet égard. Si Corpro fait une telle demande et ne reçoit aucune garantie écrite dans un délai de trois jours civils, elle pourra considérer ce défaut comme un motif de répudiation anticipée du présent bon de commande.

**13. CHOIX DES LOIS** Le présent bon de commande est régi par les lois de la province d'Alberta, au Canada, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois, et doit être interprété conformément à ces lois, et toutes les réclamations liées au présent bon de commande ou en découlant ou toute violation du présent bon de commande, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, seront régies par ces lois. Chaque partie s'en remet à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Alberta, au Canada. La partie qui a gain de cause dans le cadre d'un différend formel aura droit aux honoraires d'avocats et aux dépens juridiques raisonnables, y compris les honoraires et dépens raisonnables d'experts. La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne s'applique pas au présent bon de commande.

**14. RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY; LIEU DU PROCÈS** Chaque partie renonce à son droit à un procès devant jury dans le cadre des poursuites intentées entre les parties, que celles-ci découlent des présentes ou s'y rapportent de quelque manière que ce soit, et qu'elles aient trait, entre autres, à une réclamation, à une demande reconventionnelle ou à une réclamation de tiers. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour que Corpro puisse demander l'exécution des obligations en matière d'indemnisation ou de défense prévues par le présent bon de commande, toutes les poursuites intentées par les parties doivent l'être devant le tribunal du district sud du Texas, situé

à Houston, au Texas. Chacune des parties s'en remet à la compétence personnelle de ce tribunal. Si la compétence fédérale ne peut être invoquée, les parties s'engagent à intenter de telles poursuites devant le tribunal de l'État du Texas et le procès aura lieu à Houston, au Texas. La partie qui a gain de cause dans le cadre d'un différend formel aura droit aux honoraires d'avocats et aux dépens juridiques raisonnables, y compris les honoraires et dépens raisonnables d'experts.

#### **15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

a) Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de Corpro, publier un communiqué de presse, faire une annonce publique ou donner une dénégation ou une confirmation à l'égard du présent bon de commande, de sa valeur ou de ses modalités. b) Aucune disposition du présent bon de commande ne confère au Fournisseur le droit d'utiliser quelque marque de commerce, marque de service ou nom commercial exclusif que ce soit de Corpro. Si Corpro octroie au Fournisseur le droit d'utiliser ses marques, le Fournisseur le fera en se conformant strictement aux directives de Corpro. c) Aucune modification du présent bon de commande ne prendra effet si elle n'est pas faite au moyen d'un document écrit signé par des représentants autorisés de Corpro et du Fournisseur. d) Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de Corpro, céder ou donner en sous-traitance, en totalité ou en partie, le présent bon de commande. e) Si Corpro n'insiste pas pour que le Fournisseur exécute strictement l'une ou l'autre des obligations qui incombent à celui-ci aux termes du présent bon de commande, cela ne signifie pas qu'il renonce à son droit de le faire en cas de défaut ou de défaut d'exécution subséquent ou autre du Fournisseur. f) Les droits et les recours dont Corpro dispose en droit ou en équité sont cumulatifs et peuvent être exercés simultanément ou séparément. g) Les délais d'exécution par le Fournisseur sont de rigueur. h) Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et il n'est ni un mandataire ni un employé de Corpro ou de l'un ou l'autre des membres du groupe de celle-ci. Le Fournisseur est entièrement responsable du paiement des salaires, des avantages sociaux et de toute autre indemnité ou réclamation de ses employés. i) Corpro a le droit de porter les sommes que le Fournisseur lui doit, qu'elles découlent du présent bon de commande ou non, en déduction des sommes qu'elle doit au Fournisseur aux termes du présent bon de commande. j) Le Fournisseur doit aviser Corpro en cas de modification des produits. k) Tous les documents relatifs au présent bon de commande doivent être envoyés à Corpro à son adresse indiquée au recto du présent bon de commande.

**16. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE; CONFLITS** Le présent bon de commande, les présentes modalités et les pièces jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties relativement aux produits ou aux services et remplacent l'ensemble des déclarations, des énoncés, des négociations, des engagements et des documents écrits antérieurs qui s'y rapportent. En cas de conflit entre le présent bon de commande et tout autre document relatif aux produits ou aux services, les modalités des documents auront préséance dans l'ordre suivant : a) une convention cadre ou une autre convention écrite intervenue entre Corpro et le Fournisseur qu'un représentant autorisé de Corpro a signée; b) les présentes modalités imprimées du présent bon de commande; c) les modalités supplémentaires énoncées au recto du présent bon de commande; d) les autres documents intégrés au présent bon de commande par renvoi.